



Assurance-vie

POURQUOI PAS SOUSCRIRE À DEUX

Les couples mariés peuvent ouvrir à deux un contrat d'assurance-vie et ainsi différer le versement du capital jusqu'au décès du survivant. Une solution méconnue à découvrir.

Peu de placements peuvent être souscrits à deux. L'assurance-vie, elle, le permet aux époux. Quel est l'intérêt de faire ainsi un contrat commun ? Cela assure aux couples une épargne sécurisée et leur offre la possibilité de décider si le capital sera versé dès le décès de l'un d'eux, ou seulement au décès du survivant. Dans les deux cas, « le couple crée une poche d'épargne qu'il soumet à une véritable gestion commune : leurs deux signatures sont requises pour opérer des rachats ou changer de bénéficiaire. Cela n'est pas exigé si un époux ouvre un contrat seul, même s'il l'alimente avec des fonds communs », explique Pascal Lavielle, responsable ingénierie patrimoniale, fiscalité et retraite de BNP Paribas Cardif. Impossible de vider le contrat ou de modifier son bénéficiaire à l'insu de l'autre.

Quant aux autres avantages, ils diffèrent selon que le contrat prend fin au premier ou au second décès, un choix définitif à exercer à la souscription. Le principal intérêt de la première option est d'éviter d'avoir à indemniser la communauté (récompense) si le bénéficiaire du contrat n'est pas le conjoint survivant. Car, en principe, même si c'est un enfant, la communauté doit être dédommée pour l'argent commun investi. « Le fait que les époux cosouscripteurs

désignent d'un commun accord une tierce personne comme bénéficiaire explique qu'on écarte cette récompense », justifie Pascal Lavielle.

IDÉAL POUR PROTÉGER SON CONJOINT

En optant pour le dénouement au second décès – le capital est versé au bénéficiaire désigné dans le contrat au décès du survivant –, on offre au veuf une sécurité incomparable, pour Virginie Rocher, ingénieure patrimoniale à la banque Edmond de Rothschild. « Il dispose d'argent disponible en échappant aux difficultés administratives auxquelles il doit faire face au décès de son époux, explique-t-elle. Le contrat se poursuit, sans que les enfants puissent s'immiscer dans sa gestion. Cela le protège très efficacement si les rapports sont tendus avec les enfants d'une précédente union. »

Fiscalement, le dénouement au second décès s'avère aussi avantageux. Le survivant garde l'antériorité fiscale du contrat. S'il a plus de 8 ans, les gains retirés des rachats annuels du veuf sont exonérés d'impôt sur le revenu jusqu'à 4 600 € et taxés à 7,50 % au-delà. Autre atout, lorsqu'on investit plus de 30 500 € après 70 ans en assurance-vie, les bénéficiaires du contrat supportent sur ces primes des droits de succession. Or, souligne Pascal Lavielle, « si les époux sont coassurés, c'est l'âge du

survivant lors du versement des primes qui détermine si elles ont été versées avant 70 ans ». Le couperet du 70^e anniversaire peut ainsi reculer si l'écart d'âge entre les deux conjoints est important. Enfin, le survivant n'aura pas à se préoccuper de réinvestir un capital important au décès de son conjoint, surtout après 70 ans.

La solution a ainsi tout pour séduire les couples qui placent la protection de leur époux en tête de leur préoccupation. Mais, avertit Pascal Lavielle, « dans une réponse ministérielle de 1993, l'administration fiscale a fait savoir qu'elle pourrait, au cas par cas, requalifier en donation indirecte entre époux une souscription conjointe avec un dénouement au second décès ». Par prudence, l'option est donc réservée aux époux qui ont adopté la communauté universelle et attribué tous leurs biens communs au survivant et à ceux, communs en biens, qui prévoient une clause de préciput sur les assurances-vie non dénouées. « Les époux séparés de biens peuvent aussi l'envisager, s'ils ont aménagé un îlot communautaire dans leur régime matrimonial sous la forme d'une société d'acquêts », précise Virginie Rocher. Cet outil parachève l'organisation de la transmission du patrimoine et de la protection du conjoint. Il complète l'épargne déjà investie sur les contrats personnels de chacun des époux. » ■

Frédérique Schmidiger

